

Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais et de ses avenants et étendant son avenant sur la caution

du 24 mai 2017

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 15 du 14 avril 2017, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 24 avril 2016;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Les arrêtés des 6 mai 2009, 4 avril 2012, du 31 juillet 2013 et du 10 août 2016 sont remis en vigueur avec les modifications indiquées dans la mise à l'enquête publique.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrat-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés; LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté modifie les arrêtés indiqués à l'article 1 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie et de la recherche¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai

2020.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 2017

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 22 juin 2017.

Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Modifications

Art. 6 Obligations de l'employeur

4. Registre du temps de travail

- Les employeurs mettent à disposition pour chaque travailleur un registre du temps de travail pour l'établissement des rapports journaliers.
- Les rapports journaliers doivent contenir la référence des chantiers et leur localisation.

Art. 7 Obligations du travailleur

6. Instructions à observer

Le travailleur est tenu d'observer les instructions qui lui ont été données pour l'exécution du travail, c'est-à-dire:

- remplir avec soin le registre du temps de travail mis à disposition par l'employeur et les rapports exigés au sujet de l'exécution des travaux et de les livrer à temps selon les instructions de l'employeur;

Art. 10 Durée hebdomadaire du travail

3. Les 125 premières heures supplémentaires de travail effectuées jusqu'au 31 décembre de l'année ne sont pas assujetties à la majoration de 30% si elles sont compensées, au plus tard, jusqu'au 30 avril de l'année qui suit, par un congé compensatoire d'une durée équivalente. Dès la 126^{ème} heure supplémentaire une majoration de salaire de 30% est due.

En cas de résiliation des rapports de service ou de licenciement, le supplément de 30% est dû sur les heures supplémentaires non compensées.

Art. 11 Vacances payées

1. Les travailleurs ont droit annuellement aux indemnités de vacances suivantes (jours ouvrables, samedis non compris):

- jusqu'au 31 décembre de la 55^{ème} année: 25 jours (11% du salaire effectif);
 - dès le 1^{er} janvier de l'année des 56 ans: 30 jours (13.50% du salaire effectif);
- L'indemnité pour jours fériés, soit 3%, n'est pas comprise dans les taux ci-dessus.

Art. 15 Suppléments de salaires

1. Le travailleur a droit à un supplément de salaire de:

- 30% pour les heures supplémentaires accomplies entre 6 et 20 heures et dépassant le temps flexible de 125 heures supplémentaires défini à l'article 10, alinéa 1;

Art. 17 Indemnités de déplacement

2. Si le chantier se situe à une distance supérieure à 8 km du lieu de travail, qui est, selon le choix de l'entreprise, le siège ou le dépôt, pour toute la durée de l'engagement, l'employeur paie les frais effectifs pour le repas de midi ou une indemnité forfaitaire de Fr. 18.-.

3. Si le travailleur renonce au repas proposé sans juste motif, aucune indemnité ne lui est due.

4. Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise son véhicule personnel pour des courses de service a droit à une indemnité de 65 cts par kilomètre, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité selon les normes TCS.

Art. 20 Indemnités pour absences justifiées

1. Les travailleurs ont droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les cas d'absences justifiées suivantes:

- quatre indemnités journalières en cas de naissance ou adoption d'un enfant;

Art. 24

Abrogé

Art. 42 Caution

Afin de garantir l'application de la CCT et le respect des exigences conventionnelles, il est institué une caution conventionnelle dont l'utilisation

et l'application sont définies dans l'avenant à la présente convention.

Art. 43 Durée de la CCT

1. La CCT est prorogée jusqu'au 31 mai 2020. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2017.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai fixé (article 45), elle sera renouvelée pour une nouvelle année, et ainsi de suite.

Art. 45 Résiliation de la CCT

1. Chaque association signataire de la CCT peut, avec effet pour les autres associations signataires, résilier la CCT pour le 31 décembre 2019 et ce, par lettre recommandée, en respectant un délai de trois mois.

En cas de doute, la version française fait foi.
Sion, le 12 décembre 2016

Les parties contractantes

Pour tec-bat

Le Président: La Secrétaire:
P. Cordonier A. Massy

Pour suissetec oberwallis

Le Président: Le Secrétaire:
M. Gruber A. Pfammatter

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer B. Tissières
F. Thurre M. Chalât
P. Vejvara J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva A. Ferrari
J. Morard S. Aymon
M. de Martin

Avenant à la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (caution)

Article 1. Principe

1. Afin de satisfaire aux exigences contractuelles de la Commission professionnelle paritaire (CPP), toutes les entreprises ou parties d'entreprises assujetties à la CCT sont tenues de déposer auprès de la CPP, avant le début des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'extension, une caution se montant au maximum à Fr. 10'000.– ou l'équivalent en euros. La caution peut être fournie en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit de retrait en faveur de la CPP est à régler avec la banque ou la compagnie d'assurance, et l'emploi doit en être spécifié. La caution déposée en espèce sera placée par la CPP sur un compte bloqué et rémunérée au taux d'intérêt fixé pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.
2. Les entreprises sont exonérées de l'obligation de verser une caution lorsque le volume financier de la commande (montant dû en vertu du contrat d'entreprise) est inférieur à Fr. 2000.– Cette exonération est valable pour une année civile. Lorsque le volume des commandes varie entre Fr. 2000.– et Fr. 20 000.– par année civile, le montant de la caution à fournir s'élève à Fr. 5000.– Si le volume des commandes excède Fr. 20 000.–, la caution à déposer correspond à l'intégralité de la somme de Fr. 10 000.– Si le contrat d'entreprise est inférieur à Fr. 2000.–, il devra être présenté à la CPP.
3. La caution ne doit être versée qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. Elle est imputée sur les éventuelles cautions à fournir en vertu d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire. Il incombe à l'entreprise de faire la preuve que la caution est déjà déposée.

Article 2. Utilisation

La caution sert au remboursement des prétentions dûment justifiées de la CPP dans l'ordre suivant:

1. paiement des peines conventionnelles;
2. paiement des frais de contrôle et de procédure.

Article 3. Accès

La CPP a accès dans les 15 jours à toute forme de garantie lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Lorsque la CPP a dûment constaté une violation des dispositions de la CCT conformément à l'art. 35 et ss CCT, qu'elle a informé l'entreprise de la décision prise, en lui indiquant les voies de recours et que

1. l'entreprise renonce à la voie de droit et n'a pas versé dans le délai fixé

la peine conventionnelle ni les frais de contrôle et de procédure sur le compte de la CPP, ou

2. suite à l'examen de la voie de recours, l'entreprise n'accepte pas la décision de la CPP et n'a pas versé, dans le délai fixé par la CPP, la peine conventionnelle ni les frais de contrôle et de procédure sur le compte de la CPP.

Article 4. Procédure

1. Emploi de la caution

Si les conditions visées à l'article 3 sont remplies, la CPP est autorisée sans autre à exiger de l'organisme compétent (banque/assurance) le paiement proportionnel ou intégral de la caution (en fonction de la peine conventionnelle, ainsi que des frais de contrôle et de procédure) ou à procéder à la compensation correspondante avec la caution en espèces.

2. Reconstitution de la caution

L'entreprise est tenue de reconstituer la caution utilisée dans les trente jours ou avant d'entamer toute nouvelle activité dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire.

3. Libération de la caution

La caution est libérée à condition que la CPP ne constate aucune violation des dispositions de la CCT:

- a) si l'entreprise établie dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le domaine de la CCT
- b) dans le cas des entreprises détachant des travailleurs, au plus tard trois mois après la fin du contrat d'entreprise dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire

L'entreprise annonce à l'organe d'encaissement la fin du contrat d'entreprise ou, le cas échéant, la cessation de commerce. La restitution de la caution est alors automatiquement déclenchée.

Article 5. Sanctions pour non-dépôt de la caution

Si, en dépit d'un rappel, l'entreprise ne fournit pas la caution requise, cette infraction à la CCT est passible d'une peine conventionnelle accompagnée de frais de traitement.

Article 6. Gestion des cautions

La CPP est autorisée à déléguer la gestion des cautions partiellement ou en totalité.

Article 7. For juridique

En cas de litige, les tribunaux ordinaires compétents sont au siège de la CPP à Sion. Seul le droit suisse est applicable.

Les parties contractantes

Pour tec-bat

Le Président: La Secrétaire:
P. Cordonier A. Massy

Pour suissetec oberwallis

Le Président: Le Secrétaire:
M. Gruber A. Pfammatter

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer B. Tissières
F. Thurre M. Chalât
P. Vejvara J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva A. Ferrari
J. Morard S. Aymon
M. de Martin

Convention sur les salaires

En application de l'article 14, alinéa 2, de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1 Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants:

Travailleurs qualifiés

- durant la 1ère année après l'apprentissage Fr. 24.00
- durant la 2ème année après l'apprentissage Fr. 25.00
- durant la 3ème année après l'apprentissage Fr. 26.00
- durant la 4ème année après l'apprentissage Fr. 27.00

Manœuvres

- travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique Fr. 21.40

– travailleurs avec plus de trois ans de pratique Fr. 22.40

Art. 2 Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 sont indexés à la position 99.4 points de l'indice suisse des prix à la consommation de octobre 2012 (base déc. 2010 = 100).

Art. 3 Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 1 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la Commission professionnelle paritaire pour approbation.

Art. 4 Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.

Art. 5 Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 mai 2020.
2. Si la présente convention n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 6, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, la présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 6 Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2019.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 12 décembre 2016

Les parties contractantes

Pour tec-bat

Le Président: La Secrétaire:
P. Cordonier A. Massy

Pour suissetec oberwallis

Le Président: Le Secrétaire:
M. Gruber A. Pfammatter

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer B. Tissières
F. Thurre M. Chalât
P. Vejvara J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva A. Ferrari
J. Morard S. Aymon
M. de Martin
